

Projet 2021 Communes de Chessel, Noville, Rennaz, Roche et Villeneuve

Tarifs des frais d'intervention de l'Entente intercommunale du SDIS du Haut Lac

Article 1 Dispositions générales

Conformément au titre V du règlement du 3 mars 2016 de l'Entente intercommunale du SDIS du Haut-Lac, le présent tarif fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Tarifs des frais d'intervention

¹ Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, at. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit :

- a. Il est perçu pour la main-d'œuvre par heure effectuée par les sapeurs-pompiers : CHF 35.-
- b. Il est perçu pour l'utilisation des véhicules :
 1. par heure de travail en stationnaire : CHF 50.-
 2. par kilomètre parcouru : CHF 1.-
- c. Il est en outre perçu :
 1. pour les frais administratifs : 5 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum : CHF 50.- ;
 2. pour la subsistance des sapeurs- pompiers engagés par personne et par repas : CHF 15.-

² Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs- pompiers (ROSRSP).

Article 3 Prestations particulières

¹ Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs- pompiers ont fourni une prestation particulière :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté,
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur,
- c. la recherche de personnes,
- d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien.

² D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

³ Le montant facturé est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Article 4 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie

¹ Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de CHF 1'000.- par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS.

² Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.

Article 5 - Autres tâches d'intérêt public des sapeurs-pompiers

Il est perçu pour la main-d'œuvre par heure effectuée par les sapeurs-pompiers au sens de l'art. 6 du règlement du SDIS du Haut-Lac (Art. 14 LSDIS) : CHF 25.-.

Article 6 - Dispositions finales

¹ Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours.

² Il abroge l'annexe 1 du 3 mars 2016 du règlement de l'Entente intercommunale du SDIS du Haut-Lac.

Approuvé par la Municipalité de Chessel, le X X 2021

Le Syndic

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Noville, le X X 2021

Le Syndic

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Rennaz, le X X 2021

Le Syndic

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Roche, le 2 mars 2021.

Le Syndic

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Villeneuve, le X X 2021

La Syndique

Le Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité (DES), le X X 2021